



KOWEÏT

CADRE JURIDIQUE & FISCAL DE L'INVESTISSEMENT — ÉDITION AOÛT 2026

Le Koweït est, sur le papier, l'État le plus dépourvu de fiscalité du Golfe : **aucune taxe sur la valeur ajoutée, aucun droit d'accise, aucune retenue à la source, aucun impôt sur le revenu des personnes physiques, aucun droit de mutation**. L'impôt sur les sociétés, à 15 %, ne frappe que les sociétés étrangères. Cette légèreté ne dit pourtant rien de la difficulté réelle, qui se situe en amont : **l'accès au capital y reste verrouillé**. Hors licence d'investissement, un étranger ne peut détenir plus de **49 %** d'une société koweïtienne — une règle que la plupart des voisins ont abandonnée et que le Koweït a maintenue. Trois points structurent une implantation : le **choix entre droit commun et licence** délivrée par la Kuwait Direct Investment Promotion Authority, l'articulation entre une fiscalité quasi absente et un **impôt complémentaire minimum de 15 %** transposé depuis 2025, et un **régime de change unique dans la région**, le dinar n'étant pas ancré au dollar.

POPULATION

≈ **4,87 M**

Banque mondiale, 2025

MONNAIE

DINAR · KWD

panier de devises non divulgué

PIB 2025

≈ **157,2 MDS \$**

Banque mondiale

PIB PAR HABITANT

≈ **32 312 \$**

Banque mondiale, 2025

CROISSANCE 2025

+ 2,7 %

après deux années de recul

PIB T1 2026

- 4,6 %

en glissement annuel

INFLATION

+ 2,4 %

Banque mondiale, 2025

HYDROCARBURES

≈ **90 %**

des recettes de l'État

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

15 %

sociétés étrangères uniquement

DES RÉALISÉS, PAS DE CHIFFRE ANNUEL UNIQUE

Après une croissance de 2,7 % en 2025, l'économie koweïtienne subit en 2026 une contraction liée aux perturbations du transit maritime dans le Golfe : le produit intérieur brut recule de **4,6 % au premier trimestre** et la production pétrolière est tombée à **1,2 million de barils par jour en mars**, contre 2,58 millions en février. Le Fonds monétaire international classe le Koweït parmi les trois producteurs les plus affectés et anticipe un rebond à deux chiffres en 2027. Les projections annuelles pour 2026 s'échelonnent sur plus de seize points selon les institutions et les dates de publication : aucune n'est reprise ici.

UN DROIT NATIONAL, SANS ESPACE DE DROIT UNIFORME

Pas d'OHADA, pas d'équivalent. Le Koweït applique son propre droit des affaires : droit des sociétés (loi n° 1 de 2016, modifiée par la loi n° 106 de 2024), investissement étranger direct (loi n° 116 de 2013), arbitrage (Code de procédure civile et commerciale de 1980 et loi n° 11 de 1995). Aucun acte uniforme régional ni juridiction supranationale ne s'y superpose. **Le droit commun** : sociétés immatriculées auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie, accès direct au marché intérieur — mais participation étrangère **plafonnée à 49 %**. **Le régime de licence** : la **Kuwait Direct Investment Promotion Authority** (KDIPA) délivre des licences ouvrant la détention à 100 % et un régime d'incitations, pour les activités hors liste négative. ⚠ **La zone franche n'est plus une option** : la *Kuwait Free Trade Zone* offrait exonération et pleine propriété étrangère, mais **plus aucune nouvelle licence n'y est délivrée** — un montage qui reposerait sur elle est aujourd'hui sans objet. **Un rythme normatif accéléré** : depuis mai 2024, les textes sont promulgués par décret, ce qui s'est traduit par une série de réformes rapprochées — dette publique, propriété immobilière par des personnes morales étrangères, résidence, impôt complémentaire minimum, droit des sociétés. Une veille rapprochée s'impose : la photographie juridique d'un dossier vieillit vite.

DROIT COMMUN OU LICENCE KDIPA : LA QUESTION STRUCTURANTE

	DROIT COMMUN	LICENCE KDIPA
Participation étrangère	49 % au maximum. Au-delà, un partenaire koweïtien majoritaire est requis.	Jusqu'à 100 % , sur licence, pour les activités hors liste négative
Fiscalité	Impôt sur les sociétés à 15 % sur la quote-part étrangère	Exonération d'impôt jusqu'à 10 ans à compter du démarrage effectif ; exonération totale ou partielle de droits de douane sur machines, outillages, pièces, matières premières et emballages
Statut	Société koweïtienne de droit commun	Les entités licenciées sont traitées comme des nationaux koweïtiens pour la plupart des besoins juridiques
Formes admises	KSC, WLL, SPC	Société koweïtienne (SPC ou WLL), succursale de la société mère, bureau de représentation
Contreparties	Aucune, mais la minorité à 49 % appelle une protection contractuelle sérieuse	Transfert de technologie, recours aux fournisseurs locaux, création d'emplois koweïtiens — appréciés au dossier
Délais	Immatriculation de droit commun	Premier retour sous 3 jours ouvrés , décision sous 30 jours ouvrés

Liste négative (décision du Conseil des ministres n° 75 de 2015) : extraction pétrolière et gazière, cokéfaction, engrais azotés, distribution de gaz, immobilier hors développement privé, sécurité et enquêtes, administration et défense, sécurité sociale obligatoire, organisations professionnelles, placement de main-d'œuvre. À vérifier activité par activité auprès de la KDIPA.

ARBITRAGE : LE KCAC, ET UN POINT FAVORABLE INATTENDU

Le **Kuwait Commercial Arbitration Centre (KCAC)** est un centre privé créé en 1999 par la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït. Ce n'est pas une juridiction : l'exequatur relève des tribunaux étatiques (articles 199 et 200 du décret-loi n° 38 de 1980). À défaut de règlement choisi, le KCAC applique le règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Cadre légal	Code de procédure civile et commerciale, loi n° 38 de 1980, art. 173 à 188, et loi n° 11 de 1995 sur l'arbitrage judiciaire, modifiée par la loi n° 12 de 2013. ⚠ Le Koweït n'a pas transposé la loi type de la CNUDCI : une nouvelle loi calquée sur ce modèle est annoncée, mais non adoptée.
« Arbitrage judiciaire »	La loi n° 11 de 1995 institue un mécanisme propre, rattaché à l'appareil judiciaire et distinct de l'arbitrage institutionnel. Une clause imprécise produit un résultat autre que celui recherché : désigner sans ambiguïté le KCAC — ou une institution étrangère — et son règlement.
Convention de New York	Adhésion le 28 avril 1978 (décret-loi n° 10 de 1978), assortie de deux déclarations : réciprocité, et non-reconnaissance d'Israël.
Intérêts	Les intérêts simples sont licites en matière commerciale : le Code de commerce (loi n° 68 de 1980, art. 102) ouvre droit à intérêt sur tout prêt commercial sauf convention contraire, avec un taux légal supplétif de 7 % . Différence notable avec l'Arabie saoudite, où ces chefs de condamnation sont en principe inexécutables. La résistance koweïtienne porte sur l'anatocisme, non sur l'intérêt.

FORMES SOCIALES ET STRUCTURATION USUELLES

FORME	RÉGIME	USAGE TYPIQUE
WLL — SARL	De 2 à 50 associés. Capital minimum usuel de l'ordre de 1 000 KWD ; le ministère du Commerce et de l'Industrie peut l'élever selon l'activité.	Forme la plus répandue : commerce, distribution, services
SPC — société unipersonnelle	Associé unique. Même ordre de capital minimum que la WLL.	Filiale à 100 % sous licence KDIPA, véhicule de projet
KSC — société par actions	Au moins 5 actionnaires. Capital minimum de l'ordre de 10 000 KWD .	Projets de taille significative, coentreprises, cotation
Succursale de la société mère	Admise sous licence KDIPA .	Exécution d'un marché, présence sans filiale
Bureau de représentation	Sous licence KDIPA — promotion et prospection, sans activité commerciale.	Présence préalable à une implantation

LOI N° 106 DE 2024 : LE MINORITAIRE A PERDU SON VERROU LÉGAL

Le quorum de la seconde assemblée générale extraordinaire est abaissé à la moitié du capital plus une voix, et la majorité requise passe de 75 % à **plus de 50 %**. Pour un investisseur étranger plafonné à 49 %, la conséquence est directe : le partenaire local majoritaire peut désormais faire adopter **seul** les résolutions extraordinaires — modification des statuts, augmentation de capital, transformation. Les protections doivent être reconstruites au niveau du pacte d'associés et des statuts, puisqu'elles ne résultent plus de la loi.

RÉGIME FISCAL — L'ESSENTIEL

IMPÔT	TAUX	PRÉCISIONS
Impôt sur les sociétés	15 %	Taux forfaitaire, applicable aux sociétés étrangères exerçant une activité au Koweït.
Sociétés koweïtiennes et du CCG	NÉANT	Hors champ si détention 100 % par des nationaux koweïtiens ou du CCG. Société du CCG partiellement détenue par des intérêts étrangers : imposition au prorata .
TVA	NÉANT	Aucune TVA. Accord-cadre CCG signé en février 2017, projet de loi jamais adopté .
Accises	NÉANT	Aucun droit d'accise.
Retenue à la source	NÉANT	Aucune retenue à la source en droit koweïtien. ⚠ À ne pas confondre avec la retenue de 5 % opérée sur chaque paiement jusqu'à production du quitus fiscal : garantie de recouvrement, libérée une fois le quitus obtenu — pas un impôt.
Impôt sur le revenu	NÉANT	Aucun impôt sur le revenu des personnes physiques.
Droits de mutation / enregistrement	NÉANT	Ni droit de timbre, ni taxe sur les mutations immobilières.
Impôt complémentaire minimum	15 %	Décret-loi n° 157 du 30 décembre 2024, règlement d'application de juin 2025. Groupes ≥ 750 M€ de CA consolidé. Exercices ouverts au 1er janvier 2025. Les entités dans son champ sont exonérées de l'IS koweïtien, de la NLST et de la Zakat.
NLST — <i>National Labour Support Tax</i>	2,5 %	Du bénéfice net, pour les sociétés cotées .
Zakat (sociétés)	1 %	Du bénéfice net, sociétés par actions koweïtiennes — loi n° 46 de 2006.
Droits de douane	5 %	Valeur CIF, tarif extérieur unifié du CCG.
Cotisations sociales	NATIONAUX	Employeur 11,5 %, salarié 8 %, sous plafond. Aucune cotisation pour les expatriés , qui bénéficient d'une indemnité de fin de service.

Sources : PwC Worldwide Tax Summaries — Koweït ; KDIPA. ⚠ *Un projet d'extension de l'IS à toutes les sociétés est en discussion mais n'est pas adopté* : plusieurs commentaires le confondent avec l'impôt complémentaire minimum, qui lui est en vigueur.

INVESTISSEMENT ÉTRANGER, FONCIER ET MARCHÉS PUBLICS

La règle des 49 %, maintenue. Hors licence, aucun investisseur étranger ne peut détenir plus de 49 % des parts d'une société koweïtienne — le Koweït se distingue ici de la plupart de ses voisins. **La dérogation** : la loi n° 116 de 2013 permet à la KDIPA d'autoriser une détention jusqu'à 100 %, hors liste négative, avec garantie de transfert des profits, du capital et du produit de cession, et protection contre l'expropriation sauf intérêt public et contre indemnisation à la valeur économique réelle. **Foncier** : le décret n° 195 de 2025 ouvre la propriété immobilière aux sociétés à participation étrangère **cotées** au Koweït et aux fonds immobiliers licenciés — ⚠ l'acquisition de biens à usage d'**habitation privée reste absolument interdite**. **Résidence** : le décret amiri n° 114 de 2024 (textes d'application en vigueur le 23 décembre 2025) porte le séjour à **15 ans** pour les investisseurs licenciés KDIPA. **Marchés publics** : préférence de prix de **15 %** pour les produits nationaux (loi n° 49 de 2016, modifiée en 2019) ; les contractants étrangers sont attendus sur au moins **30 %** d'intrants locaux et **30 %** de travaux confiés à des entreprises locales ; les appels d'offres supérieurs à **75 000 KWD** relèvent de l'agence centrale.

RÈGLEMENTATION DES CHANGES

Un dinar rattaché à un panier, non au dollar. Depuis le **20 mai 2007** (décret n° 147/2007), le dinar koweïtien est rattaché à un **panier pondéré de devises internationales dont la composition n'est pas divulguée** par la **Central Bank of Kuwait** — le pays avait connu un ancrage au dollar entre 2003 et 2007. L'objectif affiché est la stabilité relative de la monnaie et la protection contre l'inflation importée. **Ce que cela change :** contrairement aux Émirats arabes unis, au Qatar, au Bahreïn et à l'Arabie saoudite, **le risque de change euro-dinar n'est pas neutralisé** par la parité euro-dollar, et le panier n'étant pas publié, il ne peut être répliqué exactement. **Aucun contrôle des changes :** ni autorisation préalable, ni plafond légal au transfert de dinars ou de devises hors du Koweït, sous réserve des contrôles de conformité. La KDIPA garantit par ailleurs aux investisseurs licenciés le droit de transférer profits, capital et produit de cession.

SÉCURISER L'INVESTISSEMENT — TROIS POINTS SOUS-ESTIMÉS

- 1. La réforme de 2024 a affaibli le minoritaire au moment où le plafond de 49 % l'oblige à l'être.** Avant la loi n° 106 de 2024, une résolution extraordinaire supposait 75 % du capital : un associé à 49 % disposait mécaniquement d'un droit de veto. Ce verrou légal a disparu. Un pacte recopié d'une opération antérieure, ou transposé d'un autre pays du Golfe, ne protège plus rien : les minorités de blocage se reconstruisent contractuellement et, autant que possible, dans les statuts.
- 2. La retenue de 5 % surprend les trésoreries, parce qu'on la prend pour un impôt.** Sur un contrat pluriannuel, elle immobilise une fraction non négligeable du prix pendant toute l'exécution, et sa libération dépend d'une diligence que le fournisseur ne maîtrise pas entièrement. Se traite au contrat : calendrier de production du quitus, mécanisme de libération, garantie bancaire en substitution.
- 3. L'impôt complémentaire minimum n'ajoute pas une couche : il en remplace une.** Au-delà de 750 M€ de CA consolidé, l'entrée dans son champ emporte exonération de l'IS koweïtien, de la NLST et de la Zakat. L'effet net peut être neutre ou favorable — à modéliser avant de fixer le périmètre du véhicule d'investissement.

DROIT COMMUN OU LICENCE KDIPA : LE CRITÈRE DÉCISIF

La question n'est pas fiscale — l'écart de taux est réel mais second — elle porte sur le **contrôle**. Une activité que le groupe entend diriger, parce qu'elle porte sa marque, sa technologie ou sa responsabilité contractuelle, appelle une **licence KDIPA** : seule voie vers 100 %, exonération pouvant atteindre dix ans, délais compatibles avec un calendrier de projet. Une activité de distribution ou de service au marché local, où un partenaire koweïtien apporte un réseau réel, peut s'accommoder du droit commun et des 49 % — à condition d'accepter que la loi ne protège plus le minoritaire comme avant 2024. Une présence exploratoire passe par un bureau de représentation. Tout montage bâti sur la **zone franche** est à abandonner : aucune nouvelle licence n'y est délivrée.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT AU KOWEÏT

UGGC Africa vous accompagne au Koweït via sa plateforme panafricaine. Arbitrage entre droit commun et licence KDIPA, protection du minoritaire après la loi n° 106 de 2024, traitement contractuel de la retenue de 5 %, rédaction de clauses d'arbitrage. Contact : africa@uggc.com — uggc africa.com

Clause de prudence. Fiche fournie à titre d'information générale, arrêtée à août 2026 ; elle ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal et ne saurait engager UGGC Africa. Taux, régimes de licence et règles de propriété étrangère évoluent rapidement dans le Golfe — toute décision d'investissement appelle une analyse personnalisée. **Sources :** Central Bank of Kuwait, KDIPA, PwC Worldwide Tax Summaries, Convention de New York, Code de commerce koweïtien, Kuwait Investment Authority, Banque mondiale.